



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Environnement et aménagement foncier

Affaire suivie par : Lucile MAUILLON

Réf : 22_0443

ARRÊTÉ

départemental fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation de la Présidente du Conseil départemental jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier des communes de NIORT, SCIECQ, ECHIRÉ, SAINT-GELAIS et CHAURAY

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-19, L.121-22 L.121-23, R.121-20-1, R.121-20-2 et R.121-27 ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de NIORT, SCIECQ, ECHIRÉ, SAINT-GELAIS et CHAURAY, sont soumises à autorisation de la Présidente du Conseil départemental délivrée après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de NIORT, SCIECQ, ECHIRÉ, SAINT-GELAIS et CHAURAY, la préparation et l'exécution des travaux modifiant l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé par ladite Commission, à savoir :

- Arrachage de haies,
- Destruction de tout espace boisé, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés,
- Coupe de bois de haies pour bois de chauffage ou entretien annuel des haies,
- Travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- Plantations (arbres, bois, bosquets, vignes, vergers, cultures pérennes),
- Tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- Coupe et arasement de talus,
- Constructions diverses,
- Implantation d'équipements fixes pour irrigation, forages, drainage,
- Création ou suppression de mares, fossés ou chemins,
- Création d'étangs ou plans d'eau,
- Suppression de murs et murets,
- Mise en place de clôtures,
- Mise en culture des secteurs environnementaux identifiés comme sensibles,
- Dépôts sauvages de matériaux et de matériel.



Article 2 : En l'absence d'une décision de rejet émise dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 3 : Les refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 4 : Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

Article 5 : Les travaux exécutés en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions pénales conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 €. Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 € par hectare parcouru par la coupe.

Article 6 : La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par l'article R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NIORT, SCIECQ, ECHIRÉ, SAINT-GELAIS et CHAURAY jusqu'à la prise de l'arrêté de clôture de l'opération d'aménagement foncier sur lesdites communes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Article 8 : Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux Sèvres, le Maire de Niort, le Maire de Sciecq, le Maire d'Echiré, le Maire de Saint-Gelais et le Maire de Chauray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 17 JUIN 2022

Coralie DENOUES


Présidente du Conseil départemental